

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

SG Epargne Entreprise Actions Monde Part SR1

FIL Gestion

ISIN: FR0014002EN5

<https://www.fidelity.fr>

Appeler le +33 (0)1.73.04.30.00 pour de plus amples informations.

FIL Gestion fait partie du groupe de sociétés Fidelity.

Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de FIL Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France.

FIL Gestion est agréée en France et réglementée par Autorité des marchés financiers (AMF).

Date de publication: 07/06/2023

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE).

Catégorie de produits visés par le Règlement SFDR: Article 8

(Le Fonds promeut des caractéristiques extra-financières).

Durée

Le FCPE est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément initial à savoir le 26 janvier 2021.

Objectifs

Objectif: Le Fonds est un FCPE nourricier investi en totalité et en permanence en actions du Fonds Maître Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir: *"Le Fonds Maître cherche à atteindre une croissance du capital sur le long terme et à générer des revenus."*

Politique d'investissement: Le Fonds sera investi à hauteur de 85% minimum de l'actif en actions X-ACC-Euro du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître: *«Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des actions de sociétés du monde entier, y compris les marchés émergents. Le Fonds Maître peut également investir dans des instruments du marché monétaire à titre accessoire. Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables et jusqu'à 30 % dans des titres d'émetteurs dont les caractéristiques ESG sont en phase d'amélioration.»*

Le Fonds Maître peut investir moins de 30 % de ses actifs (directement et/ou indirectement) dans des actions A et B chinoises (sur une base globale).

Le Fonds Maître cherche à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de la référence.»

Procédure d'investissement: Le FCPE applique les process d'investissement du Fonds Maître à savoir: *«Dans le cadre de sa gestion active du Fonds Maître, le Gérant de Portefeuille tient compte des paramètres de croissance et de valorisation, des données financières des sociétés, du rendement du capital, des flux de trésorerie et d'autres mesures, ainsi que des dirigeants, du secteur, des conditions économiques, et d'autres facteurs. Le Gérant de Portefeuille tient également compte des facteurs ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Afin de déterminer si les caractéristiques ESG sont favorables, le Gérant de Portefeuille prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements,*

à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Fonds Maître évalue les caractéristiques ESG d'au moins 90 % de ses actifs. La notation ESG moyenne du Fonds Maître dépasse la notation ESG moyenne de son univers d'investissement après l'exclusion de 20 % des émetteurs ayant les notations ESG les plus faibles.

Le Fonds Maître respecte les normes de la Famille de Compartiments durables de Fidelity. Pour plus d'informations, consultez « Investissement durable et intégration ESG ».

Instruments dérivés et techniques: *Le Fonds Maître applique la stratégie suivante: Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. L'effet de levier du Fonds Maître ne dépassera pas 210% de l'actif net total.*

En plus des instruments dérivés de base (cf. « Méthode d'utilisation des instruments et techniques par les Compartiments »), le Fonds Maître prévoit d'utiliser des TRS.

Utilisation des TRS (y compris des CFD): Anticipée 40 %; maximum 200 %.

Prêts de titres: Anticipé 15 %; maximum 30 %.

Accords de prise/mise en pension: Anticipé 0 %; maximum 30 %.

Référence: *L'indicateur de référence du Fonds Maître est MSCI ACWI Index, un indice qui ne tient pas compte des caractéristiques ESG. Utilisée pour: la sélection des investissements, la surveillance des risques et la comparaison de la performance et de l'empreinte carbone. Bien qu'il investisse dans les titres de la référence, la gestion du Fonds Maître étant libre, ce dernier peut investir dans des titres qui n'y sont pas présents, et sa performance peut s'éloigner fortement ou rester très proche de celle de la référence au cours d'une période.*

Devise de référence du Fonds Maître: EUR

Méthode de gestion des risques du Fonds Maître: Par les engagements.

Informations complémentaires: Pour plus d'informations, veuillez vous référer au Règlement et aux rapports périodiques. Ces documents sont disponibles gratuitement auprès de FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris et en ligne à tout moment sur www.fidelity.fr.

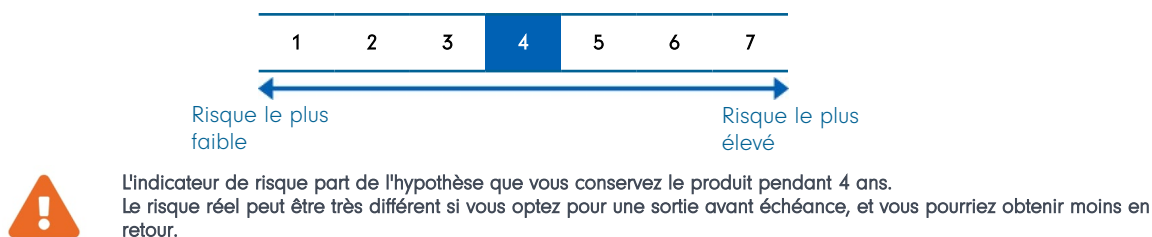
Dépositaire: Société Générale

Investisseur de détail visé

Ce produit peut intéresser les investisseurs qui ont une connaissance rudimentaire et une expérience limitée, voire inexistante, de l'investissement dans des fonds; qui prévoient de conserver leur investissement pendant la période de détention recommandée d'au moins 4 ans; qui cherchent une croissance du capital sur la période de détention recommandée et un revenu; et qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la capacité à vous payer en soit affectée.

Le profil de risque du Fonds est identique au profil de risque du Fonds Maître.

Risques non pris en compte dans l'indicateur de risque : risque de liquidité, impact de l'utilisation d'instruments dérivés, risque des marchés émergents.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si FIL Gestion n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit et de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée: 4 ans Exemple d'investissement : EUR 10 000		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 700 EUR	2 200 EUR
	Rendement annuel moyen	-83,0 %	-31,5 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 080 EUR	10 110 EUR
	Rendement annuel moyen	-9,2 %	0,3 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 000 EUR	15 240 EUR
	Rendement annuel moyen	10,0 %	11,1 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 270 EUR	17 610 EUR
	Rendement annuel moyen	42,7 %	15,2 %

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 12/2021 et 04/2023.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 04/2017 et 04/2021.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 03/2018 et 03/2022.

Que se passe-t-il si FIL Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements?

L'actif et le passif de ce produit sont indépendants de ceux de FIL Gestion. Il n'y a pas de responsabilité solidaire ou conjointe entre le produit et la société FIL Gestion. Le produit ne serait pas responsable si FIL Gestion ou tout prestataire de services délégué devait faire faillite ou être défaillant.

Les actifs de ce produit sont échangés sur un marché boursier et le règlement de ces transactions n'est pas affecté par la position de FIL Gestion.

Ce produit ne participe pas à un système d'indemnisation des investisseurs.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- EUR 10 000 sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Coûts totaux	159 EUR	834 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,6 %	1,8 % par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,9 % avant déduction des coûts et de 11,1 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,37 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	139 EUR
Coûts de transaction	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	20 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 4 ans

La période de détention recommandée s'appuie sur notre évaluation des caractéristiques de risque/rendement et sur le coût du produit.

Traitement des ordres: La valeur liquidative est déterminée chaque jour (jour J). Elle est publiée le lendemain à 17h00 (J+1). La centralisation des ordres de souscription et rachat a lieu chaque jour avant 11h00 le jour J. Le règlement des souscriptions et des rachats se déroule en J+3.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous souhaitez faire une réclamation concernant ce produit ou la gestion de FIL Gestion. Vous pouvez initier une réclamation via le site fidelity.fr ou écrire à FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris. Si vous avez une réclamation à l'encontre de la personne qui vous a vendu ce produit, vous pouvez la contacter afin de connaître sa procédure de réclamation.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Vous pouvez trouver le règlement, les documents clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris diverses politiques publiées (la politique d'investissement durable et la politique de rémunération par exemple) du produit, sur notre site Internet www.fidelity.fr. Toute autre information peut également être obtenue auprès de FIL Gestion.

De plus amples informations concernant la performance passée du produit, y compris les calculs des scénarios de performance précédents qui sont publiés mensuellement, sont disponibles sur www.fidelity.fr. Des informations sur la performance du produit pour les 10 dernières années sont disponibles sur www.fidelity.fr.

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

SG Epargne Entreprise - Actions Monde, Part S

FIL Gestion

ISIN: QS0003688593

<https://www.fidelity.fr>

Appeler le +33 (0)1.73.04.30.00 pour de plus amples informations.

FIL Gestion fait partie du groupe de sociétés Fidelity.

Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de FIL Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France.

FIL Gestion est agréée en France et réglementée par Autorité des marchés financiers (AMF).

Date de publication: 07/06/2023

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE).

Catégorie de produits visés par le Règlement SFDR: Article 8

(Le Fonds promeut des caractéristiques extra-financières).

Durée

Le FCPE est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément initial à savoir le 26 janvier 2021.

Objectifs

Objectif: Le Fonds est un FCPE nourricier investi en totalité et en permanence en actions du Fonds Maître Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir: *"Le Fonds Maître cherche à atteindre une croissance du capital sur le long terme et à générer des revenus."*

Politique d'investissement: Le Fonds sera investi à hauteur de 85% minimum de l'actif en actions X-ACC-Euro du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître: *«Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des actions de sociétés du monde entier, y compris les marchés émergents. Le Fonds Maître peut également investir dans des instruments du marché monétaire à titre accessoire. Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables et jusqu'à 30 % dans des titres d'émetteurs dont les caractéristiques ESG sont en phase d'amélioration.»*

Le Fonds Maître peut investir moins de 30 % de ses actifs (directement et/ou indirectement) dans des actions A et B chinoises (sur une base globale).

Le Fonds Maître cherche à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de la référence.»

Procédure d'investissement: Le FCPE applique les process d'investissement du Fonds Maître à savoir: *«Dans le cadre de sa gestion active du Fonds Maître, le Gérant de Portefeuille tient compte des paramètres de croissance et de valorisation, des données financières des sociétés, du rendement du capital, des flux de trésorerie et d'autres mesures, ainsi que des dirigeants, du secteur, des conditions économiques, et d'autres facteurs. Le Gérant de Portefeuille tient également compte des facteurs ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Afin de déterminer si les caractéristiques ESG sont favorables, le Gérant de Portefeuille prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements,*

à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG d'au moins 90 % de ses actifs. La notation ESG moyenne du Fonds Maître dépasse la notation ESG moyenne de son univers d'investissement après l'exclusion de 20 % des émetteurs ayant les notations ESG les plus faibles.

Le Fonds Maître respecte les normes de la Famille de Compartiments durables de Fidelity. Pour plus d'informations, consultez « Investissement durable et intégration ESG ».

Instruments dérivés et techniques: *Le Fonds Maître applique la stratégie suivante: Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. L'effet de levier du Fonds Maître ne dépassera pas 210% de l'actif net du total.*

En plus des instruments dérivés de base (cf. « Méthode d'utilisation des instruments et techniques par les Compartiments »), le Fonds Maître prévoit d'utiliser des TRS.

Utilisation des TRS (y compris des CFD): Anticipée 40 %; maximum 200 %.

Prêts de titres: Anticipé 15 %; maximum 30 %.

Accords de prise/mise en pension: Anticipé 0 %; maximum 30 %.

Référence: *L'indicateur de référence du Fonds Maître est MSCI ACWI Index, un indice qui ne tient pas compte des caractéristiques ESG. Utilisée pour: la sélection des investissements, la surveillance des risques et la comparaison de la performance et de l'empreinte carbone.*

Bien qu'il investisse dans les titres de la référence, la gestion du Fonds Maître étant libre, ce dernier peut investir dans des titres qui n'y sont pas présents, et sa performance peut s'éloigner fortement ou rester très proche de celle de la référence au cours d'une période.

Devise de référence du Fonds Maître: EUR

Méthode de gestion des risques du Fonds Maître: *Par les engagements.*

Informations complémentaires: Pour plus d'informations, veuillez vous référer au Règlement et aux rapports périodiques. Ces documents sont disponibles gratuitement auprès de FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris et en ligne à tout moment sur www.fidelity.fr.

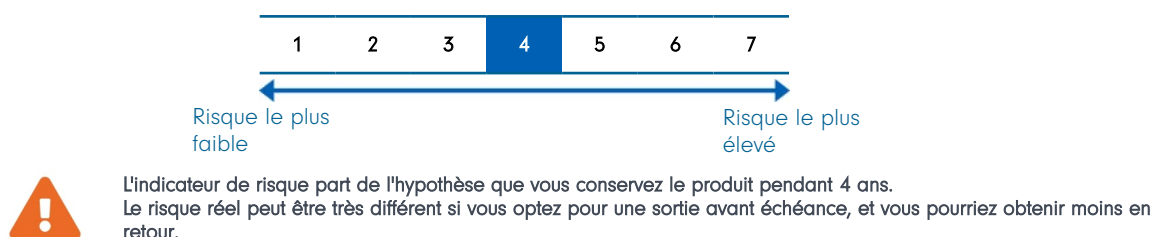
Dépositaire: Société Générale

Investisseur de détail visé

Ce produit peut intéresser les investisseurs qui ont une connaissance rudimentaire et une expérience limitée, voire inexistante, de l'investissement dans des fonds; qui prévoient de conserver leur investissement pendant la période de détention recommandée d'au moins 4 ans; qui cherchent une croissance du capital sur la période de détention recommandée et un revenu; et qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la capacité à vous payer en soit affectée.

Le profil de risque du Fonds est identique au profil de risque du Fonds Maître.

Risques non pris en compte dans l'indicateur de risque : risque de liquidité, impact de l'utilisation d'instruments dérivés, risque des marchés émergents.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si FIL Gestion n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit et de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée: 4 ans Exemple d'investissement : EUR 10 000		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 700 EUR	2 180 EUR
	Rendement annuel moyen	-83,0 %	-31,7 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 010 EUR	9 650 EUR
	Rendement annuel moyen	-9,9 %	-0,9 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 990 EUR	15 070 EUR
	Rendement annuel moyen	9,9 %	10,8 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 270 EUR	17 190 EUR
	Rendement annuel moyen	42,7 %	14,5 %

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 12/2021 et 04/2023.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 03/2019 et 03/2023.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 12/2017 et 12/2021.

Que se passe-t-il si FIL Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements?

L'actif et le passif de ce produit sont indépendants de ceux de FIL Gestion. Il n'y a pas de responsabilité solidaire ou conjointe entre le produit et la société FIL Gestion. Le produit ne serait pas responsable si FIL Gestion ou tout prestataire de services délégué devait faire faillite ou être défaillant.

Les actifs de ce produit sont échangés sur un marché boursier et le règlement de ces transactions n'est pas affecté par la position de FIL Gestion.

Ce produit ne participe pas à un système d'indemnisation des investisseurs.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- EUR 10 000 sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Coûts totaux	159 EUR	828 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,6 %	1,8 % par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,6 % avant déduction des coûts et de 10,8 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,37 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	139 EUR
Coûts de transaction	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	20 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 4 ans

La période de détention recommandée s'appuie sur notre évaluation des caractéristiques de risque/rendement et sur le coût du produit.

Traitement des ordres: La valeur liquidative est déterminée chaque jour (jour J). Elle est publiée le lendemain à 17h00 (J+1). La centralisation des ordres de souscription et rachat a lieu chaque jour avant 11h00 le jour J. Le règlement des souscriptions et des rachats se déroule en J+3.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous souhaitez faire une réclamation concernant ce produit ou la gestion de FIL Gestion. Vous pouvez initier une réclamation via le site fidelity.fr ou écrire à FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris. Si vous avez une réclamation à l'encontre de la personne qui vous a vendu ce produit, vous pouvez la contacter afin de connaître sa procédure de réclamation.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Vous pouvez trouver le règlement, les documents clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris diverses politiques publiées (la politique d'investissement durable et la politique de rémunération par exemple) du produit, sur notre site Internet www.fidelity.fr. Toute autre information peut également être obtenue auprès de FIL Gestion.

De plus amples informations concernant la performance passée du produit, y compris les calculs des scénarios de performance précédents qui sont publiés mensuellement, sont disponibles sur www.fidelity.fr. Des informations sur la performance du produit pour les 10 dernières années sont disponibles sur www.fidelity.fr.

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

SG Epargne Entreprise Actions Monde Part SR2

FIL Gestion

ISIN: FR001400IES6

<https://www.fidelity.fr>

Appeler le +33 (0)1.73.04.30.00 pour de plus amples informations.

FIL Gestion fait partie du groupe de sociétés Fidelity.

Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de FIL Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France.

FIL Gestion est agréée en France et réglementée par Autorité des marchés financiers (AMF).

Date de publication: 07/06/2023

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE).

Catégorie de produits visés par le Règlement SFDR: Article 8

(Le Fonds promeut des caractéristiques extra-financières).

Durée

Le FCPE est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément initial à savoir le 26 janvier 2021.

Objectifs

Objectif: Le Fonds est un FCPE nourricier investi en totalité et en permanence en actions du Fonds Maître Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir: *"Le Fonds Maître cherche à atteindre une croissance du capital sur le long terme et à générer des revenus."*

Politique d'investissement: Le Fonds sera investi à hauteur de 85% minimum de l'actif en actions X-ACC-Euro du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître: *«Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des actions de sociétés du monde entier, y compris les marchés émergents. Le Fonds Maître peut également investir dans des instruments du marché monétaire à titre accessoire. Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables et jusqu'à 30 % dans des titres d'émetteurs dont les caractéristiques ESG sont en phase d'amélioration.»*

Le Fonds Maître peut investir moins de 30 % de ses actifs (directement et/ou indirectement) dans des actions A et B chinoises (sur une base globale).

Le Fonds Maître cherche à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de la référence.»

Procédure d'investissement: Le FCPE applique les process d'investissement du Fonds Maître à savoir: *«Dans le cadre de sa gestion active du Fonds Maître, le Gérant de Portefeuille tient compte des paramètres de croissance et de valorisation, des données financières des sociétés, du rendement du capital, des flux de trésorerie et d'autres mesures, ainsi que des dirigeants, du secteur, des conditions économiques, et d'autres facteurs. Le Gérant de Portefeuille tient également compte des facteurs ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Afin de déterminer si les caractéristiques ESG sont favorables, le Gérant de Portefeuille prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements,*

à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Fonds Maître évalue les caractéristiques ESG d'au moins 90 % de ses actifs. La notation ESG moyenne du Fonds Maître dépasse la notation ESG moyenne de son univers d'investissement après l'exclusion de 20 % des émetteurs ayant les notations ESG les plus faibles.

Le Fonds Maître respecte les normes de la Famille de Compartiments durables de Fidelity. Pour plus d'informations, consultez « Investissement durable et intégration ESG ».

Instruments dérivés et techniques: *Le Fonds Maître applique la stratégie suivante: Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. L'effet de levier du Fonds Maître ne dépassera pas 210% de l'actif net total.*

En plus des instruments dérivés de base (cf. « Méthode d'utilisation des instruments et techniques par les Compartiments »), le Fonds Maître prévoit d'utiliser des TRS.

Utilisation des TRS (y compris des CFD): Anticipée 40 %; maximum 200 %.

Prêts de titres: Anticipé 15 %; maximum 30 %.

Accords de prise/mise en pension: Anticipé 0 %; maximum 30 %.

Référence: *L'indicateur de référence du Fonds Maître est MSCI ACWI Index, un indice qui ne tient pas compte des caractéristiques ESG. Utilisée pour: la sélection des investissements, la surveillance des risques et la comparaison de la performance et de l'empreinte carbone.*

Bien qu'il investisse dans les titres de la référence, la gestion du Fonds Maître étant libre, ce dernier peut investir dans des titres qui n'y sont pas présents, et sa performance peut s'éloigner fortement ou rester très proche de celle de la référence au cours d'une période.

Devise de référence du Fonds Maître: EUR

Méthode de gestion des risques du Fonds Maître: Par les engagements.

Informations complémentaires: Pour plus d'informations, veuillez vous référer au Règlement et aux rapports périodiques. Ces documents sont disponibles gratuitement auprès de FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris et en ligne à tout moment sur www.fidelity.fr.

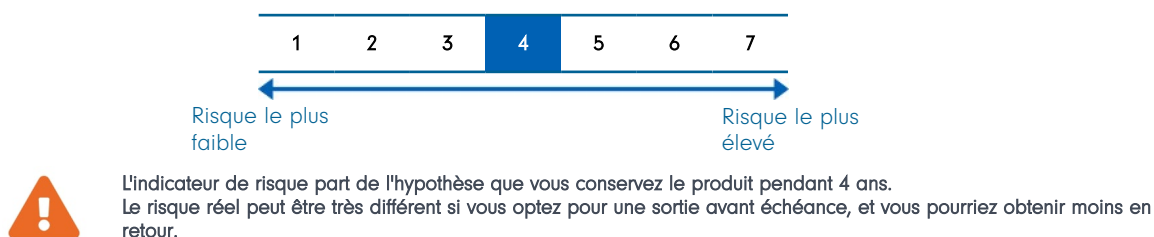
Dépositaire: Société Générale

Investisseur de détail visé

Ce produit peut intéresser les investisseurs qui ont une connaissance rudimentaire et une expérience limitée, voire inexistante, de l'investissement dans des fonds; qui prévoient de conserver leur investissement pendant la période de détention recommandée d'au moins 4 ans; qui cherchent une croissance du capital sur la période de détention recommandée et un revenu; et qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la capacité à vous payer en soit affectée.

Le profil de risque du Fonds est identique au profil de risque du Fonds Maître.

Risques non pris en compte dans l'indicateur de risque : risque de liquidité, impact de l'utilisation d'instruments dérivés, risque des marchés émergents.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si FIL Gestion n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée: 4 ans Exemple d'investissement : EUR 10 000		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 650 EUR	2 080 EUR
	Rendement annuel moyen	-83,5 %	-32,4 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 280 EUR	8 600 EUR
	Rendement annuel moyen	-17,2 %	-3,7 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 650 EUR	14 500 EUR
	Rendement annuel moyen	6,5 %	9,7 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 860 EUR	16 690 EUR
	Rendement annuel moyen	38,6 %	13,7 %

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 12/2021 et 04/2023.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 02/2016 et 02/2020.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 12/2017 et 12/2021.

Que se passe-t-il si FIL Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements?

L'actif et le passif de ce produit sont indépendants de ceux de FIL Gestion. Il n'y a pas de responsabilité solidaire ou conjointe entre le produit et la société FIL Gestion. Le produit ne serait pas responsable si FIL Gestion ou tout prestataire de services délégué devait faire faillite ou être défaillant.

Les actifs de ce produit sont échangés sur un marché boursier et le règlement de ces transactions n'est pas affecté par la position de FIL Gestion.

Ce produit ne participe pas à un système d'indemnisation des investisseurs.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- EUR 10 000 sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Coûts totaux	471 EUR	1 231 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	4,7 %	2,8 % par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,5 % avant déduction des coûts et de 9,7 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	297 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,57 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	155 EUR
Coûts de transaction	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	19 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 4 ans

La période de détention recommandée s'appuie sur notre évaluation des caractéristiques de risque/rendement et sur le coût du produit.

Traitement des ordres: La valeur liquidative est déterminée chaque jour (jour J). Elle est publiée le lendemain à 17h00 (J+1). La centralisation des ordres de souscription et rachat a lieu chaque jour avant 11h00 le jour J. Le règlement des souscriptions et des rachats se déroule en J+3.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous souhaitez faire une réclamation concernant ce produit ou la gestion de FIL Gestion. Vous pouvez initier une réclamation via le site fidelity.fr ou écrire à FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris. Si vous avez une réclamation à l'encontre de la personne qui vous a vendu ce produit, vous pouvez la contacter afin de connaître sa procédure de réclamation.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Vous pouvez trouver le règlement, les documents clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris diverses politiques publiées (la politique d'investissement durable et la politique de rémunération par exemple) du produit, sur notre site Internet www.fidelity.fr. Toute autre information peut également être obtenue auprès de FIL Gestion.

De plus amples informations concernant la performance passée du produit, y compris les calculs des scénarios de performance précédents qui sont publiés mensuellement, sont disponibles sur www.fidelity.fr. Des informations sur la performance du produit pour les 10 dernières années sont disponibles sur www.fidelity.fr.

RÈGLEMENT DU FCPE SG Epargne Entreprise – Actions Monde

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier (« **CMF** »), il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Fil Gestion au capital de 4 984 080,00 Euros, siège social 21 Avenue Kléber, 75116 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 503 900 représentée par Jean-Denis Bachot, Président, ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (multi-entreprises), ci-après dénommé le « **Fonds** » pour l'application :

- de divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne inter-entreprises (PEI), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs (PERECO, avec ou sans cotisations obligatoires), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs de groupe, plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs inter-entreprises (PERECOI, avec ou sans cotisations obligatoires), et plans d'épargne retraite obligatoire, plans d'épargne retraite obligatoire de groupe, plan d'épargne retraite obligatoire inter-entreprises (ensemble, les « **Plans** ») que les Plans donnent lieu à la souscription directe des Parts du Fonds (les « **Plans Directs** ») ou que les Parts soient souscrites par les entreprises d'assurance en représentation des unités de compte offertes dans le cadre de contrats d'assurance (les « **Plans Assurantiels** »))
- dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du titre II du livre II du CMF.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé l' « **Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les entreprises d'assurance ainsi que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Les Parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **SG Epargne Entreprise – Actions Monde**

¹ Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de Gestion - Fidelity.fr.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'**Article 3** ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement des salariés de l'Entreprise ;
- Issues de l'abondement éventuellement versés par l'Entreprise ;
- Issues éventuellement de cotisations obligatoires comportant une participation de l'Entreprise, totale ou partielle ;
- Versées volontairement dans le cadre de Plans ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ; ou
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds **SG Epargne Entreprise – Actions Monde**, dit « nourricier », est investi en totalité et en permanence en actions **X-ACC-Euro** (les « **Actions** ») du compartiment maître Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund (le « **Fonds Maître** ») de la SICAV Fidelity Funds (la « **SICAV** ») et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Fonds sont identiques à ceux du Fonds Maître. Toutefois, la devise de référence du Fonds Maître étant le dollar US, la performance du Fonds peut s'écarter de celle du Fonds Maître du fait des fluctuations de taux de change.

La performance du Fonds pourra être différente de celle du Fonds Maître et en raison notamment des frais de gestion propres au Fonds et des liquidités résiduelles non employées.

Le dernier prospectus de la SICAV (le « **Prospectus** ») et le dernier document d'information clés pour l'investisseur du Fonds Maître sont disponibles gratuitement auprès de la Société de Gestion.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Règlement ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. Les parties en *italique bleu calibri* sont extraites du Prospectus et adaptées (par ex. utilisation du terme « Fonds Maître » plutôt que « Compartiment ») pour en faciliter la lecture.

A. Investissement durable et Intégration ESG

Le Fonds, au travers de l'investissement dans le Fonds Maître, promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Ainsi, le Fonds réplique la Stratégie d'Investissement durable du Fonds Maître décrite ci-dessous.

« Investissement durable

Le Règlement SFDR instaure un ensemble de règles au sein de l'UE et il est entré en vigueur en 2021 dans le but de permettre aux investisseurs de comprendre le profil de durabilité des produits financiers. Le Règlement SFDR porte sur la publication des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par les sociétés et dans la procédure d'investissement. Le Règlement SFDR fait partie du Cadre de l'UE pour la finance durable qui met en avant l'investissement durable au sein de l'UE. Le Règlement SFDR établit les exigences pour la publication des informations précontractuelles et des informations fournies en continu destinées aux investisseurs y compris sur

l'intégration des risques en matière de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, dans la prise de décision en matière d'investissement. Le Règlement Taxonomie de l'UE accompagne le Règlement SFDR et cherche à créer des normes compatibles en renforçant la transparence et en donnant aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui finance des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces mesures ont été élaborées suite à la signature de l'Accord de Paris, et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies de 2015 qui a vu la création des Objectifs de Développement Durable (ODD). Le Règlement SFDR et autres réglementations sont également conformes au Pacte vert pour l'Europe, qui cible une UE neutre en carbone à l'horizon 2050.

La transition vers une économie sobre en carbone, plus durable, plus économe en ressources et circulaire en accord avec les ODD est essentielle pour assurer une compétitivité à long terme de l'économie de l'Union. Entré en vigueur en 2016, l'Accord de Paris a pour objet de renforcer la riposte aux changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Fidelity International et l'investissement durable

L'approche d'investissement durable de Fidelity est disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/> Le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique. Tous les Fonds gérés par Fidelity sont soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de la société, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

RISQUE DE DURABILITE

Sauf indication contraire, Fidelity intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

Le Risque de durabilité est, au sens de l'Article 2 (22) du Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- **les risques environnementaux** : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;
- **les risques sociaux** : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et
- **les risques de gouvernance** : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Les gérants de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et ils en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

- les « **évaluations qualitatives** » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits,

aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ; et

– les « **évaluations quantitatives** » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par des fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, ou à une notation interne attribuée par le Gérant de Portefeuille essentiellement à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des revenus ou des bénéfices des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

NOTATIONS DE LA DURABILITÉ ET PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES

Les Notations de la durabilité de Fidelity sont un système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à chaque secteur, ce qui comprend des indicateurs sur les principales incidences négatives, et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche et une évaluation « bottom-up » des fondamentaux en utilisant des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur, qui sont pertinents par rapport aux problématiques ESG importantes. Toute divergence importante entre les Notations de la durabilité de Fidelity et les notations ESG de tiers contribue à l'analyse et aux discussions entre les équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et des risques ESG y afférent. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plateforme de recherche centralisée exploitée par le Gérant de Portefeuille. La fourniture et la provenance des données ESG sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées, adéquates et efficaces pour évaluer en permanence les Risques de durabilité.

L'équipe de recherche Multi Asset de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG dans le processus et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont employées, la façon dont la recherche ESG et les conclusions ressortent dans les pondérations d'un titre donné et dans toutes les politiques d'engagement et d'exclusion applicables. L'équipe consulte différentes sources de données, notamment les Notations de la durabilité de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG ou les stratégies pertinentes.

TAXONOMIE

Lorsqu'il est établi qu'un Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, ce Compartiment est tenu de déclarer, au titre du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 de l'UE (le « Règlement Taxonomie »), que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lorsqu'un Compartiment est identifié comme étant visé par les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR, les informations devant être publiées au titre du Règlement Taxonomie figureront à l'annexe « Durabilité » du Compartiment concerné.

ENGAGEMENT ENVERS LES ACTIONNAIRES

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement durable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire en tant qu'actionnaire, Fidelity s'implique dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable.

PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES

Fidelity International considère que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les impacts de nos décisions d'investissement qui ont des incidences négatives importantes sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption comme une dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail, et des pratiques d'entreprise contraires à l'éthique comme des actes de corruption. L'analyse des principales incidences négatives est intégrée dans notre procédure d'investissement comme décrit ci-dessous.

Les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par les Compartiments qui respectent les exigences de publication d'information des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR. Pour les Compartiments qui tiennent compte des PIN, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans l'annexe « Durabilité » du Compartiment concerné et dans le prochain rapport annuel des Compartiments.

COMPARTIMENTS VISES PAR L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT SFDR

Les Compartiments promouvant, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR) intègrent des [considérations] ESG dans leurs procédures d'investissement et sont soumis à des obligations d'informations renforcées et à des exigences plus strictes en matière de durabilité, comme précisé ci-dessous.

Les Compartiments respectant les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR peuvent faire des investissements durables.

Conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity, les Investissements durables sont définis comme des placements dans :

(a) des émetteurs ayant des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément au Règlement Taxonomie de l'UE ;

(b) des émetteurs dont la majorité des activités (plus de 50 % du chiffre d'affaires) contribue à des objectifs environnementaux ou sociaux qui sont conformes à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD ») ;

(c) des émetteurs qui se sont fixé un objectif de décarbonisation conforme à un scénario de réchauffement climatique de 1,5 degré ou moins (vérifié par l'initiative Science Based Target ou une Notation climatique propriétaire de Fidelity) qui serait considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ; sous réserve que cet investissement ne nuise pas de manière importante à tout autre objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur [<https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/>] et peuvent être mises à jour de temps à autre. Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et autres privations doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre le changement climatique et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU : <https://sdgs.un.org/goals>. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim « zéro » ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et communautés durables et sûres.

Le Fonds Maître fait partie de la Famille de Compartiments durables de Fidelity et adopte une stratégie orientée sur la Durabilité décrite ci-dessous.

(a) Les Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales et sociales Le Gérant de Portefeuille tient compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales pour chaque Compartiment, comme indiqué ci-dessous ou dans l'objectif d'investissement de chaque Compartiment concerné, mais le Gérant de Portefeuille est libre de mettre en œuvre à tout moment des exigences et des exclusions renforcées et plus strictes en matière de durabilité (en plus de la liste d'exclusions de la SICAV mentionnée précédemment). Au moins 50 % de l'actif net d'un Compartiment sont investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont établies en référence aux notations ESG fournies par des agences externes ou aux Notations de la durabilité de Fidelity. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/> et peuvent être mises à jour de temps à autre. L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations Unies. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance. Chaque Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales

englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity.

(b) Famille de Compartiments durables de Fidelity qui désigne comme « durables » les Compartiments visés par l'Article 8 du Règlement SFDR Certains Compartiments appartiennent à la Famille de Compartiments durables de Fidelity, une gamme de Compartiments dédiée qui présente des caractéristiques durables renforcées. Ceci est indiqué dans l'objectif d'investissement des Compartiments concernés. Tous les Compartiments de la Famille de Compartiments durables de Fidelity respectent le Cadre de la Famille de Compartiments durables de Fidelity, comme expliqué en détail ci-après. Le cas échéant, des exigences supplémentaires spécifiques seront également définies dans l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. En outre, le Gérant de Portefeuille des Compartiments compris dans la Famille de Compartiments durables de Fidelity peut, de temps à autre, appliquer des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité tout en tenant compte du processus d'investissement applicable.

- Au moins 70 % de l'actif net d'un Compartiment sont investis dans des titres considérés comme maintenant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG sont déterminées en référence aux notations ESG fournies par des agences externes ou aux Notations de la durabilité de Fidelity. Des caractéristiques ESG favorables impliquent une Notation de la durabilité de Fidelity d'au moins C ou équivalente telle qu'évaluée par une agence externe. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/> et peuvent être mises à jour de temps à autre.

- Un Compartiment peut investir au maximum 30 % de son actif net dans des émetteurs qui ne sont pas réputés maintenir des caractéristiques ESG favorables conformément aux critères ci-dessus, mais dont les indicateurs s'améliorent dans ce domaine. Les indicateurs de durabilité en phase d'amélioration représentent des émetteurs dont les Notations de la durabilité de Fidelity s'améliorent ou des émetteurs qui, de l'avis du Gérant de Portefeuille, présentent un potentiel d'amélioration par la mise en place et l'exécution d'un plan d'engagement formel. Les critères employés pour déterminer cette notation de référence peuvent changer au fil du temps et seront mis à jour sur <https://fidelityinternational.com/sustainableinvesting-framework/> en conséquence.
- Les Compartiments respectent une politique d'exclusion fondée sur de meilleurs principes, regroupant à la fois une analyse normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques et s'appuyant sur des critères ESG spécifiques que le Gérant de Portefeuille définit de temps à autre. L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations Unies. La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :

- o les armes controversées (biologiques, chimiques, armes incendiaires, uranium appauvri, éclats non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires) ;
- o la production d'armes conventionnelles (une arme de guerre qui n'est, par nature, ni nucléaire, ni chimique, ni biologique) ;

- o la production d'armes à feu semi-automatiques destinées à être vendues à des civils ou la vente d'armes à feu semi-automatiques à des civils ;

- o la production, la vente au détail, la distribution et les licences de vente de tabac ;

- o l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve que ces émetteurs soient autorisés lorsque la part des revenus découlant des activités relatives aux énergies renouvelables dépasse la part des revenus issus des activités liées au charbon thermique, ou lorsque l'émetteur s'est effectivement engagé envers un objectif approuvé conforme à l'Accord de Paris d'après les Science Based Targets ou un scénario de la Transition Pathway Initiative ou un engagement public globalement équivalent ;

- o l'extraction des sables bitumineux ; ou o l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Arctique, sur terre et en mer. Le Gérant de Portefeuille peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections.

- o Une liste des sélections négatives supplémentaires qui sont appliquées à chaque Compartiment est disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investingframework/> et peut être mise à jour de temps à autre.

- Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance. Sauf stipulation contraire dans l'objectif d'investissement de certains Compartiments « Thématiques durables », chaque Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme. Les controverses impliquant les caractéristiques environnementales et sociales sont contrôlées régulièrement. Les caractéristiques

environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity. Ces Compartiments cherchent à promouvoir ces caractéristiques en respectant le Cadre de la Famille de Compartiments durables de Fidelity (Fidelity Sustainable Family Framework). La Famille de Compartiments durables de Fidelity propose deux catégories d'investissement : « orientés durables » et « thématiques durables ». En général, les Compartiments orientés durables chercheront à sélectionner activement les sociétés qui surpassent leurs concurrents en termes de durabilité, en référence aux Notations de la durabilité de Fidelity ou aux Notations MSCI ESG, tandis que les Compartiments thématiques durables investiront dans différents secteurs en s'appuyant sur un thème commun avec un horizon d'investissement à long terme en vue de relever les défis de la durabilité.

B. Objectifs de Gestion du Fonds Maître

Le Fonds Maître cherche à atteindre une croissance du capital sur le long terme et à générer des revenus. Le Fonds Maître investira au moins 70 % (et normalement 75 %) de ses actifs dans des actions de sociétés génératrices de revenus du monde entier, y compris des marchés émergents. Le Fonds Maître peut également investir dans des instruments du marché monétaire à titre accessoire. Le Fonds Maître investit au moins 70 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables et jusqu'à 30 % dans des titres de sociétés dont les caractéristiques ESG sont en phase d'amélioration. Le Fonds Maître peut investir moins de 30 % de ses actifs (directement et/ou indirectement) dans des Actions A et B chinoises (sur une base globale). Le Fonds Maître cherche à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de la référence.

C. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds est d'investir en totalité et en permanence en Actions du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. La stratégie d'investissement du Fonds est par conséquent similaire à celle du Fonds Maître décrite ci-après :

I. Règles générales d'investissement du Fonds maître

Chaque Compartiment de la SICAV Fidelity Funds, le Fonds Maître doit se conformer à toutes les lois et réglementations européennes et luxembourgeoises en vigueur, ainsi qu'à certaines circulaires, lignes directrices et autres exigences. Cette section présente, sous forme de tableau, les exigences en matière de gestion des fonds stipulées dans la loi de 2010 (la principale loi luxembourgeoise régissant le fonctionnement d'un OPCVM) ainsi que les exigences établies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour les fonds monétaires et pour la surveillance et la gestion des risques.

Ainsi, de par son investissement dans le Fonds Maître, le Fonds réplique indirectement les mêmes règles d'investissement que celles applicables au Fonds Maître à savoir :

Fonds non monétaires		Utilisation par les Compartiments
1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire		
Doivent être cotés ou négociés sur une bourse officielle dans un état éligible, ou sur un marché réglementé dans un état éligible (un marché opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public). Les titres récemment émis doivent inclure dans leurs conditions d'émission l'engagement d'une demande d'admission à la cote officielle sur un marché réglementé et cette admission doit être reçue dans les 12 mois suivant l'émission.		Largement employés. L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».
2. Instruments du marché monétaire ne répondant pas aux exigences de la ligne 1		
Doivent être soumis (au niveau des titres ou de l'émetteur) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes : - être émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, l'UE, un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE, une nation souveraine ou un état membre d'une fédération - être émis par un organisme dont les titres remplissent les conditions de la ligne 1 (à l'exception des titres récemment émis) - être émis ou garantis par un établissement qui est soumis aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou respecte d'autres règles que la CSSF considère comme au moins aussi strictes		Largement employés. L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».

Fonds non monétaires	Utilisation par les Compartiments
Peuvent également être éligibles si l'émetteur appartient à une catégorie approuvée par la CSSF, s'ils sont soumis à des protections des investisseurs équivalentes à celles décrites ci-dessus, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : • sont émis par une société dont le capital et les réserves atteignent au moins 10 millions d'EUR, et qui publie des comptes annuels conformes à la Directive 2013/34/UE • sont émis par une entité se consacrant au financement d'un groupe de sociétés dont une au moins est cotée en bourse sont émis par une entité se consacrant au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de crédit bancaire.	
3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux exigences des lignes 1 et 2	
Limités à 10 % des actifs des Compartiments.	Toute utilisation susceptible d'engendrer un risque important est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».
4. Actions d'OPCVM ou autres OPC sans lien avec la SICAV*	
Doivent être limitées par les documents constitutifs à un investissement maximal de 10 % des actifs dans d'autres OPCVM ou OPC. Si l'investissement cible est un « autre OPC », il doit : • investir dans des placements OPCVM éligibles • être agréé par un État membre de l'UE ou par un état que la CSSF considère comme ayant une législation équivalente en matière de surveillance, une coopération adéquate entre les autorités étant suffisamment garantie • publier des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer l'actif, le passif, les revenus et les opérations pendant la période considérée offrir aux investisseurs un niveau de protection équivalent à celui d'un OPCVM, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert	Toute utilisation qui représente plus de 10 % des actifs du Compartiment est indiquée dans la section « Présentation des Compartiments ». Les frais de gestion annuels totaux des Compartiments et des OPCVM/autres OPC sous-jacents peuvent atteindre 3 %.
* Peut inclure des ETF. Un OPCVM ou autre OPC est considéré comme lié à la SICAV si les deux sont gérés ou contrôlés par la même Société de gestion ou une autre société de gestion affiliée.	
5. Actions d'OPCVM ou autres OPC liés à la SICAV*	
Doivent satisfaire à toutes les exigences relatives aux fonds non monétaires de la ligne 4. Le rapport annuel de la SICAV doit indiquer le total des frais annuels de gestion et de conseil facturés à la fois au Compartiment et aux OPCVM/autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période concernée. L'OPCVM/autre OPC ne peut pas facturer à un Compartiment des frais de souscription ou de rachat des actions.	Utilisation des fonds non monétaires identique à la ligne 4, plus les Compartiments ne paient aucuns frais annuels de gestion ou de conseil à un OPCVM/autre OPC lié.
6. Actions d'autres Compartiments de la SICAV	
Doivent satisfaire à toutes les exigences des fonds non monétaires des lignes 4 et 5. Le fonds cible ne peut pas investir, à son tour, dans le fonds acquéreur (propriété réciproque). Le fonds acquéreur renonce à tous les droits de vote sur les actions du fonds cible qu'il acquiert. La valeur de l'investissement dans les fonds cibles n'est pas prise en compte pour déterminer si un fonds respecte le niveau minimum d'actifs requis.	Toute utilisation de fonds non monétaires identique à la ligne 4, plus les Compartiments ne paient aucuns frais annuels de gestion ou de conseil aux autres Compartiments.
7. Immobilier et matières premières, y compris métaux précieux	
La propriété directe des matières premières, ou des certificats les représentant, est interdite. L'exposition n'est autorisée que de manière indirecte, par le biais d'actifs, de techniques et de transactions autorisés par la loi de 2010. Les indices financiers utilisés pour obtenir une exposition aux matières premières par le biais d'instruments financiers dérivés sont conformes aux exigences de l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008. La propriété directe des biens immobiliers et autres biens corporels est interdite, à l'exception de ceux utilisés par la SICAV elle-même pour ses opérations.	Une utilisation susceptible de créer un risque important est décrite dans la « Présentation des Compartiments ». Les achats directs de biens immobiliers ou corporels sont peu probables.
8. Dépôts auprès d'établissements de crédit	
Doivent être remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment, et toute date d'échéance doit se situer jusqu'à 12 mois dans le futur. Les établissements de crédit ont leur siège social dans un État membre de l'UE, ou si ce n'est pas le cas, sont soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère comme au moins aussi strictes que les règles de l'UE.	Toute utilisation sera décrite dans la « Présentation des Compartiments ».

Fonds non monétaires	Utilisation par les Compartiments
9. Liquidités à titre accessoire	
Limitées à 20 % de l'actif net du portefeuille dans des conditions normales de marché. Uniquement des dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Doivent être détenues uniquement à des fins de trésorerie ou pour une période nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. À titre temporaire, si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires, les liquidités accessoires peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du portefeuille.	Couramment utilisées par tous les Compartiments, et peuvent être largement utilisées à des fins défensives et temporaires.
10. Instruments dérivés et instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces Voir également « Error! Reference source not found. » à la page Error! Bookmark not defined..	
Les actifs sous-jacents doivent être ceux décrits aux lignes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ou doivent être des indices financiers (conformes à l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008), des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. Toute utilisation doit être prise en compte de manière appropriée par le processus de gestion des risques décrit dans la rubrique ci-dessous « Gestion et surveillance du risque global ». Les instruments dérivés de gré à gré doivent remplir toutes les conditions suivantes : • faire l'objet d'évaluations quotidiennes indépendantes, fiables et vérifiables • pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction compensatoire à leur juste valeur à tout moment à l'initiative de la SICAV • être conclus avec des contreparties qui sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et qui appartiennent aux catégories approuvées par la CSSF.	L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».
* Peut inclure des ETF. Un OPCVM ou autre OPC est considéré comme lié à la SICAV si les deux sont gérés ou contrôlés par la même Société de gestion ou une autre société de gestion affiliée.	
11. Prêts de titres, accords de mise/prise en pension (cf. « Error! Reference source not found. » à la page Error! Bookmark not defined..	
Doivent être utilisés uniquement pour la gestion efficace du portefeuille. Le volume des transactions ne doit pas nuire à la poursuite de la politique d'investissement du Compartiment ni à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat. En cas de prêts de titres et d'accords de mise en pension de titres, le Compartiment doit s'assurer qu'il dispose d'actifs suffisants pour régler la transaction. Toutes les contreparties doivent être soumises aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou à des règles que la CSSF considère comme au moins aussi strictes. Pour chaque transaction, le Compartiment doit recevoir et détenir une garantie qui est au moins équivalente, tout au long de l'existence des transactions, à la valeur actuelle totale des titres prêtés. Pendant la durée de vie d'un contrat de mise en pension, le Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet du contrat, soit avant que le droit de rachat de ces titres ait été exercé par la contrepartie, soit avant l'expiration du délai de rachat. Un Compartiment peut prêter des titres : • directement à une contrepartie • par le biais d'un système de prêt organisé par un établissement financier spécialisé dans ce type de transaction • par le biais d'un système de prêt standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu La SICAV ne peut accorder ou garantir un autre type de prêt à un tiers. Le Compartiment doit avoir le droit de mettre fin à toute opération de prêt, de mise ou de prise en pension de titres et de rappeler les titres qui ont été prêtés ou qui font l'objet de la mise en pension.	L'utilisation importante est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ». Concernant les prêts de titres, les Compartiments doivent avoir une garantie supérieure à celle indiquée par les règlements.
12. Emprunts	
En principe, la SICAV n'a pas le droit d'emprunter, hormis de façon temporaire et à hauteur de 10 % de ses actifs. La SICAV peut cependant acquérir des devises étrangères par le biais de prêts adossés.	Aucun Compartiment ne cherche actuellement à emprunter de l'argent à une banque.
13. Ventes à découvert	
Les ventes à découvert directes sont interdites. Des positions courtes peuvent être acquises de manière indirecte, par le biais des instruments dérivés.	Toute utilisation susceptible d'engendrer un risque important est décrite dans la section « Présentation des Compartiments ».

Exigences de diversification

Pour garantir la diversification, un Compartiment ne peut pas investir plus d'une certaine quantité d'actifs dans un seul émetteur, comme défini ci-dessous. Ces règles de diversification ne s'appliquent pas pendant les 6 premiers mois d'exploitation d'un Compartiment, mais ce dernier doit respecter le principe de la répartition des risques.

Pour les finalités de ce tableau, les sociétés publiant des comptes consolidés (soit en accord avec la Directive 83/349/CEE, soit conformément aux règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul émetteur. Les limites en pourcentage

représentées par les crochets verticaux au centre du tableau indiquent l'investissement global maximum dans un seul émetteur pour toutes les lignes entre crochets.

Investissement/exposition maximum, sous forme de % des actifs du Compartiment

Catégorie de titres	Dans un seul émetteur	Globalement	Autre	Exceptions
COMPARTIMENTS NON MONÉTAIRES				
A. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une nation souveraine, une autorité locale publique de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs états membres de l'UE sont membres.	35 %	35 %	80 % dans tous les émetteurs dans les obligations desquels un Compartiment a investi plus de 5 % de ses actifs.	Un Compartiment peut investir la totalité de ses actifs dans un seul émetteur, s'il investit conformément au principe de la répartition des risques et respecte tous les critères suivants : - il investit dans au moins 6 émissions différentes - il investit 30 % maximum dans une même émission - les titres sont émis par un État membre de l'UE, ses autorités ou agences locales, un état membre de l'OCDE ou du G20, Singapour ou des organismes internationaux publics auquel au moins un État membre de l'UE appartient L'exception décrite pour la ligne C s'applique également à cette ligne.
B. Obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale au titre de la loi destinée à protéger les détenteurs d'obligations*.	25 %			
C. Toutes les valeurs mobilières et tous les instruments du marché monétaire autres que ceux décrits dans les lignes A et B ci-dessus.	10 %	20 %	20 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe. 40 % dans tous les émetteurs dans lesquels un Compartiment a investi plus de 5 % de ses actifs (ne comprend pas l'exposition aux dépôts et aux contreparties pour les contrats d'instruments dérivés de gré à gré).	Pour les Compartiments indicels, la limite de 10 % passe à 20 % dans le cas d'un indice publié et suffisamment diversifié, considéré comme une référence adéquate pour son marché et qui est reconnu par la CSSF. Cette limite de 20 % passe à 35 % (mais uniquement pour un seul émetteur) lorsqu'un titre est nettement dominant sur le Marché réglementé sur lequel il est négocié.
D. Dépôts auprès d'établissements de crédit.	20 %			
E. Instruments dérivés de gré à gré auprès d'une contrepartie qui est un établissement de crédit tel que défini à la ligne 8 ci-dessus (premier tableau de la section).	Exposition au risque de 10 % max. (en combinant les techniques des instruments dérivés de gré à gré et de la gestion efficace du portefeuille)			Les instruments dérivés sur les indices éligibles ne comptent pas pour les exigences des lignes A à D et de la ligne G (c.-à-d. il n'y a pas d'examen des titres composant l'indice).
F. Instruments dérivés de gré à gré avec toute autre contrepartie.	Exposition au risque de 5 % max.			
G. Actions des OPCVM ou OPC tels que définis aux lignes 4 et 5 ci-dessus (premier tableau de la section).	Sans déclaration spécifique dans l'objectif et la politique du Compartiment, 10 % dans un ou plusieurs OPCVM ou autres OPC. Avec une déclaration spécifique : 20 % dans un OPCVM ou un OPC 30 % globalement dans tous les OPC autres que des OPCVM 100 % globalement dans tous les OPCVM		Les Compartiments cibles d'un fonds à compartiments multiples dont l'actif et le passif sont séparés sont considérés comme un OPCVM ou autre OPC séparé. Les actifs détenus par l'OPCVM ou autres OPC ne comptent pas pour les exigences des lignes A à F de ce tableau.	

Investissement/exposition maximum, sous forme de % des actifs du Compartiment

Catégorie de titres	Dans un seul émetteur	Globalement	Autre	Exceptions
---------------------	-----------------------	-------------	-------	------------

* Ces obligations doivent également investir toutes les sommes découlant de leur émission dans des actifs qui, pendant la durée de vie des obligations, peuvent couvrir toutes les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour rembourser le capital et les intérêts courus.

Limites de la concentration de propriété

Ces limites visent à protéger la SICAV ou un Compartiment contre les risques susceptibles d'apparaître (pour la SICAV/le Compartiment ou un émetteur) si elle/il détenait un pourcentage élevé d'un titre ou d'un émetteur donné. Pour les finalités de ce tableau et du tableau sur la diversification ci-dessous, les sociétés publiant des comptes consolidés (soit conformément à la Directive 83/349/CEE, soit en accord avec les règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul émetteur. Un Compartiment n'a pas à respecter les limites d'investissement décrites ci-dessous pour l'exercice des droits de souscription rattachés aux actifs du portefeuille tant que toute violation découlant des restrictions d'investissement est corrigée de la manière décrite dans l'introduction de la partie « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux ».

Catégorie de titres	Propriété maximum, sous forme de % de la valeur totale des titres émis
---------------------	--

COMPARTIMENTS NON MONÉTAIRES

Titres assortis de droits de vote Inférieure à celle qui permettrait à la SICAV d'exercer une influence substantielle sur la gestion d'un émetteur

Titres sans droit de vote d'un même émetteur 10 %

Titres de créance d'un même émetteur 10 %

Titres du marché monétaire d'un même émetteur 10 %

Actions d'un Compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à Compartiments 25 %

Ces limites peuvent être ignorées si, au moment de l'achat, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut pas être calculé.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux titres décrits à la ligne 1 du tableau ci-dessus
- aux actions d'une société située en dehors de l'UE qui investit principalement dans son pays d'origine et qui représente pour un portefeuille le seul moyen d'investir dans ce pays conformément à la Loi de 2010
- aux achats ou rachats d'actions de filiales qui ne fournissent que des services de gestion, de conseil ou de marketing dans leur pays, lorsqu'ils sont effectués dans le but de réaliser des transactions pour les actionnaires de la SICAV conformément à la Loi de 2010

II. Règles spécifiques d'investissement du Fonds Maître

Dans le cadre de sa gestion active du Fonds Maître, le Gérant de Portefeuille tient compte des paramètres de croissance et de valorisation, des données financières des sociétés, du rendement du capital, des flux de trésorerie et d'autres mesures, ainsi que des dirigeants, du secteur, des conditions économiques, et d'autres facteurs. Le Gérant de Portefeuille cible les investissements qui, selon lui, dégagent un rendement du dividende intéressant, en plus d'une appréciation de leur prix. Le Gérant de Portefeuille tient également compte des caractéristiques ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Afin de déterminer si les caractéristiques ESG sont favorables, le Gérant de Portefeuille prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Fonds Maître évalue les caractéristiques ESG d'au moins 90 % de ses actifs. La notation ESG moyenne du Fonds Maître dépasse la notation ESG moyenne de son univers d'investissement après l'exclusion de 20 % des émetteurs ayant les notations ESG les plus faibles.

Le Fonds Maître respecte les normes de la Famille de Compartiments durables de Fidelity. Pour plus d'informations, consultez « Investissement durable et intégration ESG » et l'Annexe « Durabilité » du Règlement.

INSTRUMENTS DERIVES ET TECHNIQUES Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. En plus des instruments dérivés de base (cf. « Méthode d'utilisation des instruments et techniques par les Compartiments »), le Fonds Maître prévoit d'utiliser des TRS.

Utilisation des TRS (y compris des CFD) Anticipée 10 % ; maximale 50 %.

Prêt de titres Anticipée 15 % ; maximale 30 %.

Accords de prise et mise en pension Anticipée 0 % ; maximale 30 %.

REFERENCE(S) MSCI ACWI Index, un indice qui ne tient pas compte des caractéristiques ESG. Utilisée pour : la sélection des investissements, la surveillance des risques et la comparaison de performance.

Bien qu'il investisse dans les titres de la référence, la gestion du Fonds Maître étant libre, ce dernier peut investir dans des titres qui n'y sont pas présents, et sa performance peut s'éloigner fortement ou rester très proche de celle de la référence au cours d'une période.

DEVISE DE REFERENCE USD

Profil de risque du Fonds Maître appliqué par le Fonds :

Le Fonds Maître est adapté aux investisseurs :

- qui ont une connaissance rudimentaire et une expérience limitée, voire inexistante, de l'investissement dans des fonds ;
- qui prévoient de conserver leur investissement pendant la période de détention recommandée d'au moins 4 ans ;
- qui cherchent une croissance du capital sur la période de détention recommandée et un revenu ; et
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi. Et qui sont préparés à accepter les risques décrits ci-dessous :

RISQUE LIÉ À LA CONTREPARTIE ET À LA GARANTIE Toute entité avec laquelle le Fonds Maître fait des affaires, y compris le dépositaire, pourrait ne pas vouloir ou ne pas pouvoir remplir ses engagements envers ledit Compartiment.

Les accords avec les contreparties, notamment par le recours au prêt de titres, peuvent impliquer un risque de liquidité et un risque opérationnel, l'un et l'autre étant susceptibles d'entraîner des pertes et de limiter la capacité du Compartiment à couvrir les demandes de rachat, à satisfaire d'autres obligations de paiement ou à investir les actifs en question.

Le Fonds Maître pourrait perdre tout ou partie de son capital ou subir des retards pour récupérer des titres ou des liquidités qui sont détenus par la contrepartie (ce qui pourrait également engendrer des pertes) si :

- un dépositaire, un sous-dépositaire, un courtier ou autre contrepartie fait faillite ou manque à ses engagements ; dans certains cas, le dépositaire ne peut pas corriger les agissements d'un sous-dépositaire qu'il a choisi, ou peut être responsable de ses agissements ;
- une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, un acte de terrorisme, un soulèvement populaire, une guerre ou autre cas de force majeure survient (puisque, dans de telles situations, les contreparties ne sont généralement pas responsables des pertes) ;
- dans certaines juridictions, des accords de garantie (même ceux utilisant le langage habituel du secteur) pourraient être difficiles, voire impossibles à faire valoir.

La valeur d'une garantie pourrait ne pas couvrir la valeur totale d'une transaction, ou les frais ou rendements dus au Compartiment si :

- la valeur de la garantie chute ; plus la contrepartie tarde à restituer les actifs, plus ce risque est élevé. Cependant, en périodes de volatilité du marché, une telle baisse peut survenir même pendant le court laps de temps qui sépare le placement et le règlement d'une transaction associée à la garantie, ou entre le moment où la garantie nécessaire est calculée et le moment où le Fonds Maître la reçoit ;
- le rendement de la garantie est inférieur aux prévisions ;
- le Fonds Maître ou une contrepartie a mal évalué le montant de la garantie ;
- la liquidation de la garantie utilisée pour couvrir le défaut de la contrepartie peut prendre du temps.

Pour toute garantie liquide dans laquelle un Compartiment investit, les circonstances immédiatement précitées pourraient également entraîner un effet de levier (et par conséquent une volatilité) ou exposer le Fonds Maître

à des actifs incompatibles avec son objectif.

RISQUE DE CHANGE Dans la mesure où un Compartiment détient des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence, toute variation des taux de change pourrait limiter les gains ou les revenus, ou augmenter les pertes, dans certains cas de manière substantielle. Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible, et il pourrait être difficile pour un Compartiment de dénouer à temps son exposition à une devise donnée pour éviter des pertes. Les fluctuations des taux de change peuvent être influencées par des facteurs comme les balances commerciales, les tendances économiques et politiques, l'intervention d'un gouvernement et la spéculation des investisseurs. De plus, les actionnaires peuvent supporter un risque de change si la devise dans laquelle ils souscrivent ou rachètent des actions est différente de la devise de référence d'un Compartiment. Les fluctuations des taux de change entre la devise de référence et la devise d'une catégorie d'Actions peuvent limiter les gains ou les revenus, ou augmenter les pertes, dans certains cas de manière substantielle. L'intervention d'une banque centrale, notamment par l'achat ou la vente agressive de devises, la modification des taux d'intérêt, les restrictions sur les mouvements de capitaux ou 230 Fidelity Funds | Prospectus avril 2023 une dissociation d'une devise par rapport à une autre, pourrait entraîner des changements brutaux ou à long terme des valeurs relatives des devises.

RISQUE LIÉ AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS

La valeur des instruments dérivés peut être volatile. Les petites variations de la valeur d'un actif sous-jacent peuvent engendrer de grandes variations de la valeur de l'instrument dérivé auquel il se rapporte et exposer le Fonds Maître à des pertes qui pourraient être supérieures au coût même de l'instrument dérivé.

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour différentes raisons, notamment de couverture, de gestion efficace du portefeuille et autres fins d'investissement. Les instruments dérivés sont des instruments spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses du risque différentes de celles associées aux titres traditionnels.

Les instruments dérivés sont soumis aux risques des actifs sous-jacents (en général sous une forme modifiée et nettement amplifiée) tout en comportant leurs propres risques. Certains des principaux risques liés aux instruments dérivés sont :

- le prix et la volatilité de certains instruments dérivés, en particulier des swaps de défaut de crédit et des titres de créance garantie, pourraient s'écarter du prix ou de la volatilité de leur(s) référence(s) sous-jacente(s), parfois de manière plus importante et imprévisible ;
- dans des conditions de marché difficiles, il pourrait être impossible de placer des ordres qui limiteraient ou compenseraient l'exposition de marché ou les pertes financières créées par certains instruments dérivés ;
- les instruments dérivés impliquent des coûts qu'un

Compartiment ne supporterait pas autrement ;

- il peut être difficile de prévoir le comportement d'un instrument dérivé dans certaines conditions de marché ; ce risque est plus élevé pour les types de dérivés plus récents ou plus complexes ;
- les modifications des lois ou normes fiscales, comptables ou boursières pourraient provoquer une chute de la valeur d'un instrument dérivé ou obliger un Compartiment à se défaire de sa position dérivée dans des circonstances peu avantageuses ;
- certains instruments dérivés, en particulier les contrats à terme standardisés, les options, les swaps de rendement total et les contrats de différence, peuvent impliquer un emprunt sur marge, c'est-à-dire qu'un Compartiment pourrait être obligé de choisir entre la liquidation des titres pour satisfaire un appel de marge ou l'acceptation d'une perte sur une position qui aurait pu générer, si elle avait été conservée plus longtemps, une perte moins importante voire un gain

Instruments dérivés négociés en bourse. La négociation de ces instruments dérivés ou de leurs actifs sous-jacents pourrait être suspendue ou soumise à certaines limites. Il est également possible que le règlement de ces instruments dérivés par le biais d'un système de transfert ne se produise pas au moment voulu ou dans les conditions désirées.

Instruments dérivés de gré à gré – non compensés. Étant donné que les instruments dérivés de gré à gré sont essentiellement des contrats privés conclus entre un Compartiment et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins fortement réglementés que les titres négociés sur le marché. Ils comportent également des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés, et les prix sont plus subjectifs. Si une contrepartie cesse de proposer un instrument dérivé qu'un Compartiment avait prévu d'utiliser, le Fonds Maître pourrait être dans l'incapacité de trouver un instrument dérivé comparable ailleurs et pourrait rater une opportunité de gain ou être exposé accidentellement à des risques ou pertes, notamment des pertes générées par une position dérivée pour laquelle il n'était pas parvenu à acheter un instrument dérivé compensatoire.

Étant donné que, en général, la SICAV ne peut pas répartir ses transactions en instruments dérivés de gré à

gré entre un grand nombre de contreparties, un déclin de la situation financière de l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes importantes. En outre, si un Compartiment traverse une période de faiblesse financière ou manque à un de ses engagements, des contreparties pourraient refuser de travailler avec la SICAV, ce qui pourrait l'empêcher de fonctionner de manière efficace et compétitive.

Instruments dérivés de gré à gré – compensés. Étant donné que ces instruments dérivés sont compensés sur une plate-forme de négociation, leurs risques de liquidité sont similaires à ceux des instruments dérivés négociés en bourse. Toutefois, ils comportent toujours un risque de contrepartie qui est similaire à celui des instruments dérivés de gré à gré non compensés.

RISQUE LIÉ AUX MARCHÉS ÉMERGENTS

Les marchés émergents sont moins établis et plus volatils que les marchés développés. Ils impliquent des risques plus élevés, en particulier de marché, de crédit, de titre non liquide, juridiques, de garde, de valorisation et de change, et ils sont plus susceptibles d'être exposés aux risques qui, sur les marchés développés, sont associés à des conditions inhabituelles sur le marché.

Les raisons d'un tel niveau de risque supérieur regroupent :

- une instabilité politique, économique et sociale ;
- des économies fortement dépendantes d'industries, de matières premières ou de partenaires de négociation particuliers ;
- une inflation non contrôlée ;
- des droits de douane élevés ou arbitraires ou autres formes de protectionnisme ;
- des quotas, réglementations, lois, restrictions en matière de rapatriement des fonds, ou autres pratiques désavantageuses pour les investisseurs étrangers (comme le Compartiment) ;
- des modifications de la loi ou une non-application des lois ou réglementations, prévoyant des mécanismes de fonctionnement ou équitables pour résoudre les litiges ou intenter un recours, ou reconnaître de toute autre manière les droits des investisseurs, tels qu'ils s'entendent sur les marchés développés ;
- des frais ou coûts de négociation excessifs, ou une saisie pure et simple des actifs ;
- une imposition excessive ou des lois et pratiques fiscales inhabituelles, mal définies, qui changent souvent ou sont appliquées de manière arbitraire ;
- des réserves inadéquates pour couvrir les défauts des émetteurs ou des contreparties ;
- des informations incomplètes, trompeuses ou inexactes sur les titres et les émetteurs ;
- des pratiques non conformes ou en deçà des normes comptables, d'audit ou de déclaration financière ;
- des marchés limités ayant de faibles volumes de transactions et qui sont, par conséquent, exposés au risque de liquidité et à la manipulation des prix du marché ;
- des retards et des fermetures de marché arbitraires ;
- une infrastructure de marché moins développée, incapable de gérer des volumes de transactions maximums ;
- des actes de fraude, de corruption et des erreurs.

Dans certains pays, les marchés boursiers peuvent également souffrir d'une efficacité et d'une liquidité altérées qui pourraient faire aggraver la volatilité des prix et les perturbations du marché.

Dans la mesure où les marchés émergents sont situés dans des fuseaux horaires différents du Luxembourg, le Fonds Maître pourrait être dans l'incapacité de réagir à temps aux fluctuations des prix qui surviennent pendant les heures où il n'est pas ouvert.

Aux fins des risques, la catégorie des marchés émergents comprend des marchés moins développés, comme la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est, ainsi que des pays comme la Chine, la Russie et l'Inde dont les économies sont florissantes mais qui n'offrent pas les meilleurs niveaux de protection à l'investisseur.

RISQUE LIÉ AUX ACTIONS

Les actions peuvent perdre en valeur rapidement, et impliquent en général des risques de marché plus élevés (souvent beaucoup plus élevés) que les obligations ou les instruments du marché monétaire.

Si une société fait faillite ou fait l'objet d'une restructuration financière similaire, ses actions peuvent perdre la majeure partie de leur valeur, voire toute leur valeur.

Le prix d'une action varie en fonction de l'offre et la demande ainsi que des projections que le marché établit concernant la rentabilité future d'une société, qui découle de facteurs tels que la demande des consommateurs, l'innovation des produits, les agissements de la concurrence, et de la manière dont une entreprise choisit d'aborder les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les pratiques ESG comprennent, par exemple, l'atténuation des effets des phénomènes météorologiques extrêmes, la réduction des impacts environnementaux, l'amélioration des conditions de travail, la promotion de la non-discrimination sur le lieu de travail et l'établissement d'une gouvernance solide et transparente.

RISQUE DE COUVERTURE

Toute tentative pour réduire ou éliminer certains risques peut ne pas fonctionner comme prévu, mais dans la mesure où elles fonctionnent bien, elles éliminent en général les potentiels de gains ainsi que les risques de perte.

Le Fonds Maître peut utiliser une couverture au sein de son portefeuille et par rapport à des catégories d'Actions désignées pour couvrir l'exposition de change d'une catégorie. Une couverture implique des coûts, ce qui réduit la performance des investissements. Par conséquent, avec toute catégorie d'Actions qui implique une couverture à la fois au niveau du Compartiment et de la catégorie d'Actions, il peut exister deux niveaux de couverture, dont une partie peut ne pas fonctionner (par exemple, au niveau du Compartiment, un Compartiment peut couvrir des actifs libellés en SGD par rapport à l'EUR, tandis qu'une catégorie d'Actions couverte en SGD de ce Compartiment pourrait inverser cette couverture).

Les risques associés à une couverture de change des catégories d'Actions (comme le risque de contrepartie) pourraient affecter les investisseurs des autres catégories d'Actions. Pour consulter une liste des Compartiments dont les catégories d'Actions pourraient souffrir d'un risque de contagion, consultez [fidelityinternational.com](https://www.fidelityinternational.com).

RISQUE LIÉ AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Comme pour tous les fonds d'investissement, un placement dans un Compartiment implique certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés :

- les agissements des autres investisseurs, en particulier les sorties de liquidités importantes et soudaines, pourraient interférer avec la gestion ordonnée du Compartiment et entraîner une chute de sa VL ;
- l'investisseur ne peut pas contrôler ou influencer la façon dont les capitaux sont investis lorsqu'ils sont dans le Fonds Maître ;
- dans la mesure où un Compartiment utilise ses propres estimations pour la valorisation (la juste valeur) des titres, une erreur quelconque de valorisation pourrait affecter la VL ;
- dans la mesure où un Compartiment échange des actifs non liquides contre des liquidités ou des instruments du marché monétaire à des fins défensives, il ne profitera pas de toute performance positive pouvant être enregistrée par ces actifs non liquides ;
- le Fonds Maître est soumis à différentes lois et réglementations sur les investissements limitant l'utilisation de certains titres et techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance ; dans la mesure où le Fonds Maître décide de s'enregistrer dans des juridictions qui imposent des exigences d'investissement, cette décision pourrait limiter davantage la flexibilité et l'ampleur de ses investissements ;
- les modifications des réglementations à l'échelle internationale et l'examen accru des régulateurs des services financiers pourraient conduire à de nouvelles réglementations ou autres changements qui pourraient limiter les opportunités ou augmenter les coûts pour la SICAV ;
- étant donné que les Actions du Compartiment ne sont pas négociées en bourse, le rachat est généralement le seul moyen de les liquider et cette opération peut être suspendue par le Fonds Maître pour toutes les raisons décrites sous l'intitulé « Droits que nous nous réservons » dans la section « Investir dans les Compartiments » ;
- l'achat et la vente des investissements d'un Compartiment peuvent ne pas conduire aux meilleurs résultats en termes d'efficacité fiscale ;
- il peut être difficile, voire impossible, pour les différentes catégories d'actions de protéger complètement les autres catégories d'actions des coûts et risques qu'elles encourent, y compris le risque que les créanciers d'une catégorie d'actions d'un Compartiment cherchent à saisir les actifs d'une autre catégorie pour régler un engagement ;
- dans la mesure où la SICAV fait des affaires avec des sociétés affiliées à FIL (Luxembourg) S.A., et que ces sociétés affiliées (et les sociétés affiliées des autres prestataires de services) font des affaires les uns avec les autres pour le compte de la SICAV, des conflits d'intérêts peuvent apparaître. Par conséquent, en vue de les atténuer, toutes les transactions de cette nature doivent être réalisées selon le principe de pleine concurrence, et toutes les entités et tous les individus qui leur sont associés sont soumis à des politiques de négociation équitables strictes qui leur interdisent de profiter des informations internes ou de faire du favoritisme ;
- dans la mesure où le Fonds Maître investit dans d'autres OPCVM ou dans des OPC, il pourrait supporter un deuxième niveau de frais (qui érodera davantage tout gain d'investissement), pourrait être confronté à un risque de liquidité en cherchant à dénouer ses investissements dans un OPCVM/OPC, et est soumis à tous les risques énoncés ci-dessus, soumettant indirectement les actionnaires à ces mêmes risques ;
- dans la mesure où le Fonds Maître investit dans des liquidités ou autres instruments assimilés au-delà de son allocation d'investissement (notamment à des fins d'investissement défensif), il ne poursuit pas son objectif et

ne peut pas participer pleinement aux variations de marché positives.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre OPCVM ou un OPC, ces risques s'appliquent au Compartiment et, par répercussion, indirectement à ses actionnaires.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Tout titre pourrait temporairement devenir difficile à évaluer ou à vendre à un prix et à une date voulus.

Le risque de liquidité pourrait affecter la valeur du Compartiment et sa capacité à payer le produit des rachats ou à rembourser, par exemple, le produit d'un accord de mise en pension de titres à la date prévue.

RISQUE DE MARCHÉ

Les prix et les rendements de la plupart des titres peuvent changer fréquemment (parfois avec une volatilité importante) et peuvent chuter, en fonction de nombreux facteurs.

À titre d'exemple, ces facteurs comprennent :

- *les actualités politiques et économiques*
- *la politique gouvernementale*
- *l'évolution des technologies et des pratiques commerciales*
- *l'évolution des tendances démographiques, des cultures et des populations*
- *les catastrophes naturelles ou causées par l'homme*
- *les profils météorologiques et climatiques*
- *les découvertes scientifiques ou résultant d'investigations*
- *les coûts et la disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles*

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court terme ou à long terme, limités ou étendus.

RISQUE OPÉRATIONNEL

Dans tous les pays, mais en particulier sur les marchés émergents, le Fonds Maître pourrait subir des pertes en raison d'erreurs, de perturbations des services ou autres défaillances, ainsi qu'à cause d'une fraude, d'un acte de corruption, d'un cybercrime, d'une instabilité, du terrorisme ou autres événements exceptionnels.

Les risques opérationnels peuvent soumettre le Fonds Maître à des erreurs affectant la valorisation, les prix, la comptabilité, les déclarations fiscales, les déclarations financières, la garde et les transactions, etc. Les risques opérationnels peuvent passer inaperçus pendant longtemps, et même s'ils sont détectés, il pourrait être difficile d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate de la part des personnes/entités responsables.

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT DURABLE

Dans la mesure où un Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité.

Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes.

En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour toute information sur la politique de vote ESG de Fidelity, consultez www.fidelity.lu/sustainable-Investing/our-policies-and-reports

Composition du Fonds

Le Fonds SG Epargne Entreprise – Actions Monde, dit nourricier, est investi en totalité et en permanence dans les Actions X-ACC-Euro du compartiment « Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund » de la SICAV Fidelity Funds, dit Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Instruments utilisés

- Les Actions X-ACC-Euro du compartiment « Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Fund Income » de la SICAV Fidelity Funds ;
- Liquidités ;
- Emprunts d'espèces : le Fonds est autorisé à recourir à l'emprunt d'espèces à titre accessoire (10%)

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères « ESG ») sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion www.fidelity.fr et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Méthode de calcul du ratio de risque global

La méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion : www.fidelity.fr

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet pour le Fonds

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des Parts du Fonds indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts (les « **Porteurs** ») et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 01/02/2003, sous le n° GP 03-004 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle. Le montant des fonds propres supplémentaires est évalué en fonction de l'impact financier des risques opérationnels critiques et majeurs. Le niveau de fonds propres nécessaire et disponible est revu régulièrement par la Société de Gestion. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.fidelity.fr.

Déléataire de la gestion financière

Néant

Article 7 - Le Dépositaire

Le dépositaire est Société Générale (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Réglementation applicable. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de la SICAV.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des Parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds, détenues par le Porteur (hors Plan Assurantiel). Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts (hors Plan Assurantiel), procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du CMF est composé de :

- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont porteurs de Parts dans le cadre de Plans Directs, 1 membre salarié et Porteur de Parts, représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise désigné par celle-ci (élection par les Porteurs de Parts, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont titulaires d'un Plan Assurantiel, 1 membre salarié et titulaire du Plan Assurantiel, représentant les titulaires du Plan Assurantiel salariés et anciens salariés de l'Entreprise et désigné par celle-ci (élection par les titulaires du Plan Assurantiel, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise ;

ci-après « **Conseil de surveillance** ».

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts et des titulaires des Plans Assurantiels.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts ou les titulaires d'un Plan Assurantiel n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se réunir valablement par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique ainsi que de voter par correspondance selon les modalités permettant de garantir l'intégrité et la sécurité du processus de vote.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du CMF, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Aucune modification du règlement du Fonds (le « **Règlement** ») ne requiert l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception des modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom de la Catégorie FCPE, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts et les titulaires des Plans Assurantiels, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de l'Entreprise.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés (étant entendu que pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).

Toutefois, un quorum de dix (10) % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts ou les titulaires de Plans Assurantiels un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts ou un membre salarié titulaire d'un Plan Assurantiel.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts ou un membre salarié titulaire d'un Plan Assurantiel. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés (6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cédex) Représenté par Stéphane Collas, Associé (Indiquer adresse du commissaire aux comptes) (le « **Commissaire aux comptes** »).

Il est désigné pour six exercices par le Président de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de la SICAV.

Article 11 - Autres acteurs

Délégataire de la gestion comptable :

Société Générale

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative

La Société de gestion du Fonds n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à Société Générale.

Délégataire de gestion administrative :

Société Générale

Teneur de registre du Fonds :

Société Générale ce compris pour les Parts souscrites dans le cadre d'un Plan Assurantiel

Gestion du registre des avoirs des salariés (teneur de compte conservateur de parts – « **TCCP** ») :

Société Générale ou tout autre TCCP désigné par l'Entreprise

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 12 - Les parts

Les droits des porteurs, copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en « **Parts** ». Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Au sein d'une même catégorie de Parts, les droits de chaque Porteur sur la quote-part de l'actif net revenant à la catégorie concernée sont proportionnels au nombre de Parts qu'il détient.

La valeur initiale des Parts, qu'elle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les Parts seront fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de Parts. La valeur liquidative est établie avec 2 décimales.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Le Fonds émet des catégories de Parts dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-après.

Catégories de Part	Code AMF	Code ISIN	Admission Euroclear France	Valeur initiale de la Part	Affectation du résultat	Nature des Parts
Part SR 1	FDS68978	FR0014002EN5	OUI	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP et aux entreprises d'assurance
Part S	FDS68978	QS0003688593	NON	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP (à destination des PEE et des PER d'Entreprises Titres)
Part SR 2	FDS68978	FR001400IES6	OUI	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP et aux entreprises d'

La Part SR 1 est admise auprès d'Euroclear France.

La Part S n'est **pas** admise auprès d'Euroclear France.

La Part SR 2 est admise auprès d'Euroclear France.

Article 13 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est établie quotidiennement, chaque jour où le Fonds Maître diffuse une valeur liquidative, à l'exception des jours fériés en France et/ou en cas de clôture de la bourse de Paris. La valeur liquidative des Parts de chaque catégorie est calculée en divisant la quote-part de l'actif net attribuable à la catégorie de Parts concernée par le nombre de Parts de cette même catégorie.

La valeur liquidative des Parts du Fonds sera donc évaluée en fonction de la valeur liquidative des Actions du Fonds Maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'**Article 4** du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les Actions du Fonds Maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du CMF** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 14 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvesties. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de Parts nouvelles.

Article 15 - Souscription

15.1 Principe

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'**Article 2**, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de souscription devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions
Part SR 1	J avant 11h00	J	J+1	J+3
Part S	J avant 11h00	J	J+1	J+3
Part SR 2	J avant 11h00	J	J+1	J+3

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au Règlement.

Il est rappelé que les Actions ne peuvent être acquises ou rachetées qu'à une *Date d'évaluation* définie comme :

«
Chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi compris), hormis le 25 décembre (« Noël ») et le 1^{er} janvier (« Jour de l'an ») ainsi que tout autre jour déterminé par les Administrateurs, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, comme n'étant pas une Date d'évaluation pour des Compartiments particuliers. Les Dates nonconsidérées comme des Dates d'évaluation peuvent, par exemple, être n'importe quel jour considéré comme un jour férié sur une bourse de valeurs constituant le marché principal d'une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment, ou tout autre jour considéré comme un jour férié dans un autre pays et pouvant entraver le calcul de la juste valeur de marché des investissements attribuables à un Compartiment donné. Ces Dates peuvent également inclure tout jour précédant immédiatement la fermeture du marché concerné quand les heures limites des transactions du Compartiment concerné surviennent à un moment où le principal marché sous-jacent concerné est déjà fermé aux transactions et que les jours suivants constituent une période de jours de fermeture de marché consécutifs.

La liste des Dates qui ne seront pas considérées comme des Dates d'évaluation est disponible sur <https://fidelityinternational.com/calendrier-jours-fériés/>. Elle est actualisée à l'avance, tous les semestres. Toutefois, la liste pourra être mise à jour à l'avance, de temps à autre, aussi tôt que possible en cas de circonstances exceptionnelles lorsque les administrateurs penseront qu'un tel changement est dans le meilleur intérêt des actionnaires.»

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de Parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement).

Le teneur de compte conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des Parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du CMF, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En particulier, le Fonds peut cesser d'émettre des Parts dès lors que la souscription des Actions n'est pas possible (voir à l'**Article 16** ci-dessous les explications ci-dessous sur les cas où la souscription des Actions est suspendue et donc, qui entraînent des cas de suspension des souscriptions des Parts).

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs de Parts sont également informés, par tout moyen, de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

15.2 Spécificités des souscriptions dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite Assurantiel (PER Assurantiel)

Les ordres de souscription sont centralisés par Société Générale sur délégation de la Société de Gestion. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative.

Les bénéficiaires d'un Plan Assurantiel qui entendent souscrire à la Part R sont invités à se renseigner, directement auprès de l'assureur, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 16 – Rachat

16.1 Principe

1. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les Porteurs de Parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du CMF.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de rachat sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de rachat devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats
Part SR 1	J avant 11h00	J	J+1	J+3
Part S	J avant 11h00	J	J+1	J+3
Part SR 2	J avant 11h00	J	J+1	J+3

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au règlement.

Les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de Parts (ou le Dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs ou du public le commande.

En particulier, le Fonds peut suspendre les rachats des Parts dès lors que le Fonds Maître a mis en œuvre des mécanismes de suspension du calcul de la valeur liquidative, des échanges ou du rachat des Actions Rachat d'Actions. Le prospectus de la SICAV prévoit ainsi :

Dans les limites de la loi et des réglementations en matière de gestion, nous nous réservons le droit d'effectuer à tout moment une des actions suivantes, tant qu'elle sera conforme avec le meilleur intérêt des actionnaires :

• **SUSPENDRE TEMPORAIREMENT LE CALCUL DES VL OU LES TRANSACTIONS DES ACTIONS D'UN COMPARTIMENT** lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- les principales bourses de valeurs ou les marchés réglementés associés où une part importante des investissements d'un Compartiment sont fermés pendant une période où ils sont normalement ouverts, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, et nous avons des raisons de penser que ces conditions ont une incidence importante sur la valeur des actifs que le Fonds Maîtredétient ;
- une perturbation des systèmes de communication, normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement de la SICAV, a rendu impossible la valorisation fiable et opportune des actifs du Compartiment ;
- un état d'urgence existe (non créé ou contrôlé par la Société de gestion) qui rend impossible la valorisation ou la liquidation des actifs ;
- toute autre raison qui empêche le Fonds Maître d'obtenir de manière rapide et exacte les prix des investissements auxquels il est posé ;
- le Fonds Maître se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds nécessaires pour payer des rachats d'actions, ou de liquider des actifs ou de transférer les fonds nécessaires aux opérations ou aux rachats à des taux de change normaux de l'avis du Conseil ;
- des circonstances existent qui, à notre avis, rendent impossible ou inéquitable pour les actionnaires la poursuite des négociations des actions d'un Compartiment, ou entraîneraient un risque inutile ;
- la VL d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs est suspendue ;

- le Fonds Maître ou la SICAV est liquidé ou fusionné. Une suspension pourrait s'appliquer à toute catégorie d'Actions ou tout Compartiment, ou à l'ensemble des catégories et Compartiments ou tous les types de demandes (achat, arbitrage, vente).

En plus des suspensions au niveau d'un Compartiment ou de la SICAV, un distributeur d'un Compartiment peut déclarer sa propre suspension du traitement des actions du Compartiment selon des conditions similaires à celles qui précèdent.

Toute suspension sera publiée de la manière décidée par le Conseil, si celui-ci estime que la suspension pourrait durer plus d'une semaine.

Les actionnaires ayant demandé l'arbitrage ou le rachat de leurs Actions ou qui ont introduit une demande de souscription d'Actions seront informés d'une telle suspension et seront informés sans délai de l'expiration de cette période de suspension.

• **METTRE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES PENDANT LES PICS DE DEMANDES D'ACHAT, D'ARBITRAGE OU DE VENTE.**

Si lors d'une Date d'évaluation, des demandes de rachat et d'arbitrage portent sur plus de 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment donné, les Administrateurs peuvent décider de reporter tout ou partie de ces demandes au prorata pendant une période qu'ils considèrent comme étant la meilleure pour la SICAV et/ou les Administrateurs peuvent reporter toute demande d'arbitrage ou de rachat dépassant 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment. Cette période ne doit pas en principe dépasser 20 Dates d'évaluation. Lors de ces dates, les demandes de rachat et d'arbitrage auront la priorité sur des demandes ultérieures.

Dans l'hypothèse où le Fonds ne pourrait obtenir le rachat des Actions par le Fonds Maître dans les conditions visés ci-dessus, alors le Fonds pourra ne pas procéder au rachat des Parts aussi longtemps que la suspension perdurera.

16.2 Spécificités des rachats dans le cadre d'un Plan Assurantiel

Les Plans Assurantiels peuvent proposer à leurs titulaires d'investir (via l'assureur) dans le Fonds.

Ainsi, les titulaires de Plans Assurantiels ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs unités de compte représentatives de la Part R, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les ordres de rachat sont centralisés par Société Générale sur délégation de la Société de Gestion. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires d'un Plan Assurantiel qui désirent procéder aux rachats de leurs unités de compte représentatives de la Part R sont invités à se renseigner, directement auprès de l'assureur, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

Entreprise

1) Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus, majorée (le cas échéant) des frais d'entrée de 0 %.

2) Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**article 12** ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de 0 %.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Part SR 1 : Néant Part S : Néant Part SR 2 : 3% TTC maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon les dispositions de l'accord.
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA

Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les dispositions du dispositif de l'entreprise adhérente.

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus.

Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus. Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des Porteurs de Parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise adhérente.

1) Frais de fonctionnement et commissions du FCPE

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière ²	Actif net	Part SR 1 : 1,35% TTC maximum Part S : 1,35% TTC maximum Part SR 2 : 1,47% TTC maximum	FCPE
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ³	Actif net	0,10% TTC maximum	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,12% TTC maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	

² Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

³ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

5	Commission de surperformance	Néant	Néant	
---	------------------------------	-------	-------	--

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du CMF ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

2) Frais de fonctionnement et commissions du Fonds Maître

	Commissions de souscription	Commission de rachat	Frais de gestion %	Frais autres %
FF - Sustainable Global Equity Fund - Actions X Acc EUR	0 %	0 %	0 %	0,12% maximum

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le 1^{er} mars 2021 et se terminera le 30 avril 2022.

Article 20 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance à l'Entreprise et auprès des entreprises d'assurance ayant émis les Plans Assurantiels, auprès desquels tout Porteur peut les demander.

Article 21 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et aux entreprises d'assurance ayant émis les Plans Assurantiels l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fond.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du Règlement

Les modifications du présent Règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'**Article 8.2** du présent Règlement.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom de la Catégorie FCPE, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs) ou par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 23 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 24 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'**Article 21** du présent Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs).

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs), ou la Société de Gestion (dans le cadre des Plans Assurantiels), remet aux Porteurs de Parts (salariés ou anciens salariés dans le cadre des Plans Directs et entreprises d'assurance dans le cadre des Plans Assurantiels) la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan le prévoit, un Porteur de Parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'**Article 23** dernier alinéa du présent Règlement.

Article 26 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'**Article 5** du présent Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;

- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

La date d'agrément initiale du Fonds est le 15 janvier 2021 et la date de la dernière mise à jour du règlement du Fonds est le 31 août 2023.

Annexe

Informations précontractuelles pour les produits financiers relevant de l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et l'Article 6, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2020/852.

Nom du Produit :

SG Epargne Entreprise – Actions Monde

Identifiant d'entité juridique :

969500DWYMQ39RL91690

Caractéristiques environnementales et sociales

Ce Produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐

Oui

☒

Non

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: ____%

☐

dans des activités économiques qui sont considérées durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: ____%

☒

Il promeut des caractéristiques environnementales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☒

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☒

avec un objectif social

☐

Il promeut des caractéristiques E/S, mais il ne réalisera aucun investissement durable



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds est un FCPE nourricier investit en quasi-totalité et en permanence en actions du Fonds Maître Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund (le « Fonds Maître ») de la SICAV Fidelity Funds et à titre accessoire en liquidités et emprunts d'espèces. Le Fonds suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées en fonction des notations ESG. Ces dernières tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme.

Le Fonds Maître a partiellement l'intention de faire des investissements durables.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds Maître utilise les indicateurs de durabilité suivants dans le but de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du Fonds Maître investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le pourcentage du Fonds Maître investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies ci-dessous) ;
- iii) le pourcentage du Fonds Maître investi dans des investissements durables avec un objectif environnemental dans les activités économiques (qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables en vertu de la taxonomie de l'UE);
- iv) le pourcentage du Fonds Maître investi dans des investissements environnementaux ; et
- v) le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds Maître détermine un investissement durable comme suit :

- (a) les émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans la Taxonomie de l'UE et qui sont qualifiés d'écologiquement durables conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité des activités commerciales (plus de [50 %] du chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont réalisées.

sociaux conformes à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies ("ODD") ; ou

- (c) les émetteurs qui ont fixé un objectif de décarbonisation compatible avec un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou moins (vérifié par l'initiative Science Based Target ou une notation climatique propriétaire de Fidelity) qui serait considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ;

à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

De quelle manière les investissements durables, que le produit financier a partiellement l'intention de faire, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont examinés afin de déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des dommages importants et des controverses, en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux Principaux Impacts Négatifs (PIN), ainsi que les performances en matière de PIN.

Cela comprend:

Les filtres basés sur les normes - l'élimination des titres identifiés par les filtres basés sur les normes existants de Fidelity ;

Les filtres basés sur l'activité - le filtrage des émetteurs sur la base de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs significatifs sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs qui sont considérés comme ayant une controverse "très grave" en utilisant les filtres de controverse, couvrant :

- 1) les questions environnementales,
- 2) les droits de l'Homme et des communautés,
- 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
- 4) les clients,
- 5) la gouvernance ;

Les indicateurs PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PIN sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'Homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs ayant des performances difficiles sur les indicateurs PIN. Les émetteurs ayant un score faible ne pourront pas être considérés comme des "investissements durables", à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de "ne pas nuire de manière significative", ou qu'il est sur la voie de l'atténuation des impacts négatifs par une gestion ou une transition efficace.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Des filtres basés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte et intégrées aux décisions d'investissement au travers divers moyens de:

- (i) la diligence raisonnable : une analyse visant à déterminer si les principales incidences négatives sont importantes et négatives.
- (ii) la Notation ESG - Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes telles que les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption et la gestion de l'eau. Pour les titres souverains émis, les principales incidences négatives sont prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement à l'aide de notations qui intègrent les principales incidences négatives tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.
- (iii) Les exclusions : lorsqu'il investit directement dans des sociétés émettrices, le Fonds Maître applique les Exclusions (telles que définies ci-dessous) pour aider à atténuer les PIN en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant l'investissement dans des émetteurs qui violent les normes internationales, telles que les PMNU.
- (iv) L'engagement - Fidelity utilise l'engagement comme un outil permettant de mieux comprendre les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans certaines circonstances, de préconiser une atténuation de ces principales incidences négatives et amélioration des mesures de durabilité. Fidelity participe à des engagements individuels et collectifs pertinents qui ciblent un certain

nombre de principales incidences négatives (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery and Trafficking APAC).

- (v) Le vote : la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites en faveur de la diversité des genres au sein du conseil d'administration et de l'engagement face au changement climatique. Fidelity peut également voter pour l'amélioration de la performance des émetteurs en fonction d'autres indicateurs.
- (vi) Un réexamen trimestriel : une surveillance des principales incidences négatives par le biais du processus d'examen trimestriel.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lors de l'examen pour s'assurer si les investissements ont ou non un principal impact négatif. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects réalisés par le Fonds Maître, le PIN peut ne pas être pris en compte.

Les informations sur les principales incidences négatives relatives aux facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est investi en totalité et en permanence en actions du compartiment maître Fidelity Funds - Sustainable Global Equity Income Fund (le « Fonds Maître ») de la SICAV Fidelity Funds. Le Fonds suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître.

Le Fonds Maître appartient à la Famille de Compartiments durables de Fidelity et adopte une stratégie orientée sur la durabilité en vertu de laquelle au moins 70 % des actifs du fond seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont établies en référence aux notations ESG fournies par des agences externes ou aux Notations de la durabilité de Fidelity.

Les émetteurs qui ne sont pas évalués comme ayant des caractéristiques ESG favorables aux fins de l'objectif principal (au moins 70 % des actifs) peuvent être inclus, dans la limite maximum de 30 % des actifs, à condition qu'ils soient en mesure de démontrer que leurs caractéristiques ESG sont en voie d'amélioration.

En outre, le Fonds Maître vise à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence MSCI ACWI.

Au sein de cet univers d'investissement, le gérant du fonds sélectionne des actions par le biais d'une analyse financière ascendante rigoureuse et d'une valorisation afin de sélectionner des actions présentant un fort potentiel de retour sur investissement.

Concernant ses investissements directs, le Fonds Maître est soumis à :

- (a) une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel ; et
- (b) une politique de sélection basée sur des principes, qui comprend :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- (i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU ;
- (ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques d'après des critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués

Les exclusions et analyses ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mises à jour de temps à autre.

Veuillez vous référer au site Internet pour de plus amples informations sur la politique d'investissement durable (fidelity.fr).

Le gérant de portefeuille a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité, compte tenu de son processus d'investissement applicable, de temps à autre.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds Maître investira :

- (i) Un minimum de 70 % de son actif net dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.
- (ii) un minimum de 20% d'investissements durables dont un minimum de 0 % a un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5 % a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5 % a un objectif social. En outre, le Fonds Maître appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

Le Fonds Maître évalue les caractéristiques ESG d'au moins 90 % de ses actifs. La notation ESG moyenne du Fonds Maître dépassera la notation ESG moyenne de l'univers d'investissement du Fonds Maître après l'exclusion de 20 % des actifs ayant les notations ESG les plus faibles.

Le Fonds Maître appliquera également systématiquement les Exclusions aux investissements directs, comme décrit ci-dessus.

Quel est le pourcentage minimum utilisé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de la recherche fondamentale, notamment dans le cadre des notations ESG fournies par des agences externes ou par les notations de durabilité de Fidelity.

Les points clés qui sont analysés comprennent notamment les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs externes et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que part de :

- chiffre d'affaires reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires d'un investissement
- dépenses d'investissement (CapEx) qui montrent les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour une transition vers une économie verte.

- dépenses opérationnelles (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

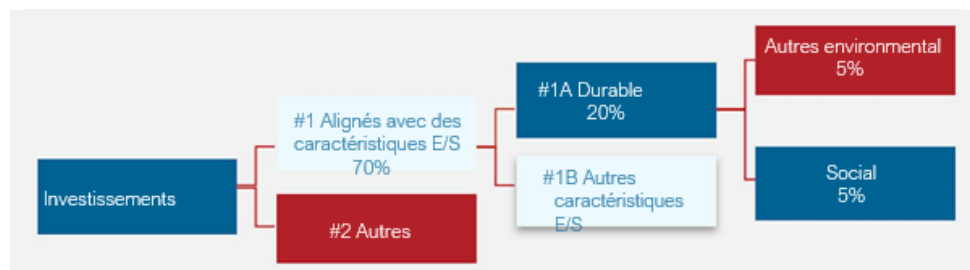
L'allocation ci-après représente les pourcentages minimaux pour chaque catégorie.

(#1 - alignés sur les caractéristiques E/S) -

- (i) Un minimum de 70% des actifs du Fonds Maître sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.
- (ii) Un minimum de 20% dans des investissements durables (#1A durable)* dont un minimum de 0% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), un minimum de 5% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% a un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs qui sont réputés conserver des caractéristiques ESG favorables mais ne sont pas des investissements durables.

* Fidelity détermine le pourcentage global minimum d'investissements durables sur la base de l'inclusion d'émetteurs, comme décrit ci-dessus, dont plus de 50% des revenus contribuent à un objectif d'investissement durable.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni ne sont qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Sustainable couvre les investissements durables à impact environnemental ou social. objectifs.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les ou des caractéristiques sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque l'émetteur d'un produit dérivé a une notation ESG telle qu'il est réputé conserver des caractéristiques ESG favorables (telles que définies ci-dessus), le produit dérivé peut être inclus dans la proportion du Fonds Maître dédiée à la promotion des caractéristiques

environnementales ou sociales.



Quel est l'alignement minimum sur la Taxonomie de l'UE des investissements durables ayant un objectif environnemental ?

Le pourcentage minimum d'investissement aligné sur la Taxonomie auquel le Fonds Maître s'engage est de 0%.

La conformité des investissements du Fonds Maître avec la Taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement sur la Taxonomie des investissements sous-jacents du Fonds Maître est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds Maître investit un minimum de 0% dans des activités transitoires et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tient pas compte des critères des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds Maître investit un minimum de 5 % dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la Taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds Maître qui prennent en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social?

Le Fonds Maître investit un minimum de 5% dans des activités durables avec un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste des investissements du Fonds Maître sera investi dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Fonds Maître, dans des liquidités et équivalents de liquidités pour des raisons de liquidité, dans des sociétés qui ne sont pas encore couvertes par une notation ESG et dans des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour des investissements et une gestion efficace du portefeuille.

À titre de protection a minima des aspects environnementaux et sociaux, le Fonds Maître respectera les exclusions.



Un indice spécifique est-il désigné en tant qu'indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds Maître.

Comment l'indice de référence est-il constamment aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général approprié ?

Non applicable

Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver davantage informations spécifiques sur ce produit en ligne ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur www.fidelity.fr

De plus amples informations sur les méthodologies exposées ici sont disponibles sur :
https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf